http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?PPRT-TEREOS-Origny-sainte-Benoite-Thenelles-Neuvillette-Aisne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

N° 1749

IC/2012/120

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 suvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/108 en date du 23 juin 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TEREOS des installations implantées sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE et notamment l'arrêté préfectoral n° IC/2012/114 en date du 3 octobre 2012 ;

VU l'étude de dangers présentée par la société TEREOS en novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2011 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 10 mai 2011 aux maires des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société TEREOS ;

VU l'avis, réputé émis le 10 juin 2011, des conseils municipaux des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :
- la société TEREOS : avis favorable (courriel en date du 30 mai 2012) ;
- la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012) ;
- la commune de THENELLES : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2012) ;
- la commune de NEUVILLETTE : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2012) ;
- le Président de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY : avis réputé favorable ;
- le Président du Conseil Régional de Picardie : avis réputé favorable ;
- le Président du Conseil Général de l'Aisne : avis réputé favorable ;
- le CLIC : avis favorable à l'unanimité en date du 18 avril 2012.

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 avril 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 21 juillet 2012 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la Direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 4 octobre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TEREOS implanté sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé :

- au plan local d'urbanisme de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de THENELLES ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLETTE.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Environnement, Unité Gestion des ICPE, 50 boulevard de Lyon à LAON, à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, au siège de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY ainsi qu'aux mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, le maire de la commune de THENELLES et le maire de la commune de NEUVILLETTE et le président de la Communauté de Communes du Val d'Origny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS.

Fait à LAON, le 15 OCT. 2012

Pierre BAYLE

ANNEXE :

DOCUMENTS CONSTITUANT
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

1 - Note de présentation

2 – Plan de zonage réglementaire

3 - Règlement

4 - Recommandations

Fait à LAON, le 15 OCT. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Neuvillette et Thenelles

Note de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

SOMMAIRE

1. Eléments de terminologie et définition.....5

1.1. Eléments de terminologie.....5

1.2. Introduction.....8

2. Contexte territorial.....11

2.1. Présentation du site industriel.....11

2.1.1. Société TEREOS.....11

2.1.2. Localisation.....13

2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....14

2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette.....16

2.3.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....16

2.3.2. Maîtrise des secours.....18

2.3.3. Informations des populations.....18

2.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....18

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal.....19

3. Justification et dimensionnement du PPRT.....20

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT.....20

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....20

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux.....21

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux.....22

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....27

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....27

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration.....27

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude.....28

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques.....29

4. Les modes de participation du PPRT.....30

4.1. Les modalités de la concertation.....30

4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....31

5. Les études techniques du PPRT....32
5.1. Mode de qualification de l'aléa....32
5.2. Caractérisation des enjeux....40
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....40
5.2.2. Méthodologie appliquée....40
5.2.3. Identification des enjeux incontournables....40
5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe)....43
5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe)....43
5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe)....43
5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe)....44
5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe) 44
5.2.3.6. La présence humaine et la présence d'emploi (voir fiche n° 6 en annexe). .44
5.2.4. Identification des enjeux connexes....44
5.2.4.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n ° 7 en annexe)....44
5.2.4.2. Les projets de développement (voir fiche n° 8 en annexe)....45
5.2.4.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe)45
5.2.4.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe)....45
5.2.4.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe)....45
5.2.4.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe)....46
6. Finalisation des études techniques du PPRT....47
6.1. Superposition des aléas et des enjeux....47
6.2. Obtention du zonage brut....49
6.3. Détermination des investigations complémentaires....51
7. La stratégie du PPRT....52
7.1. Les principes de réglementation....52
8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement....57
8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire....57
8.2. La délimitation des zones réglementaires....57
8.3. Les principes réglementaires par zone....58
8.4. Les principes de réglementation des usages....59
8.5. La structure du règlement....59
9. Les recommandations....60
10. Annexes....61

1. Eléments de terminologie et définition

1.1. Eléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation (future Commission de Suivi de Site (CSS) conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement et au décret n°2012-189 du 7 février 2012)
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD : Étude De Dangers
ELS : Effets Létaux Significatifs
ERP : Établissement Recevant du Public
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés
SIG : Système d'Informations Géographiques
SIGALEA® : Outil de cartographie des risques technologiques développé par l'INERIS à destination de l'Inspection des Installations Classées afin de cartographier les aléas technologiques dans le cadre des PPRT. SIGALEA® est désormais mis à disposition des exploitants des installations classées, des collectivités et des bureaux d'études.
SPPPI : Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles

Définitions :

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique,

surpression, etc...

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre délimité par la courbe enveloppe des aléas technologiques (de TF+ à Fai) liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide (tout type d'effets confondus) et la courbe enveloppe des effets liés aux phénomènes à cinétique lente.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments…), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone non confinée d'un nuage de gaz inflammable.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

1.2. Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais…) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP),

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30/07/03 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 23 juin 2011 (Annexe 1).

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel

2.1.1. Société TEREOS

La société TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte fait parti du groupe TEREOS qui commercialise une gamme complète de sucre grand public, traditionnels et spéciaux, sous des marques comme Béghin-Say, C'est la Vie, La Perruche, Blondivillier,...., et une gamme complète de sucres industriels de betteraves et de cannes à sucre.

La société TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, exploite une sucrerie-distillerie sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette.

Le site comporte quatre secteurs géographiques :

- le centre de l'établissement où se trouve la sucrerie et ses installations connexes, et notamment les chaudières, les silos de sucre, le four à chaux, les sécheurs ;
- le secteur distillerie-betterave, lui même scindé en 2 sections :
  - une section production située entre le canal et la route RD 589;
  - une section stockage située au delà de la route RD 589 comprenant un hangar de stockage de pellets, des postes de chargement camions (alcool), une unité de dénaturation d'alcool et le dépôt principal d'alcool dit 'dépôt ouest' ;
- le secteur distillerie blé, situé au Nord associant la production et un dépôt d'alcool dit 'dépôt sud';
- le secteur Neuvillette qui abrite deux stockages de 60 000 m^3 de jus de sucrerie utilisé en intercampagne dans la fabrication d'alcool et des bâtiments administratifs n'abritant aucune installation classée ;
- le dépôt ouest et le dépôt sud sont connectés par une canalisation d'alcool qui passe au dessus de la RD 589, du canal de l'Oise, et traverse le secteur central de l'usine. Le dépôt sud est associé à un poste de chargement des citernes routières et à un poste de chargement des wagons ainsi qu'une unité de dénaturation d'alcool.

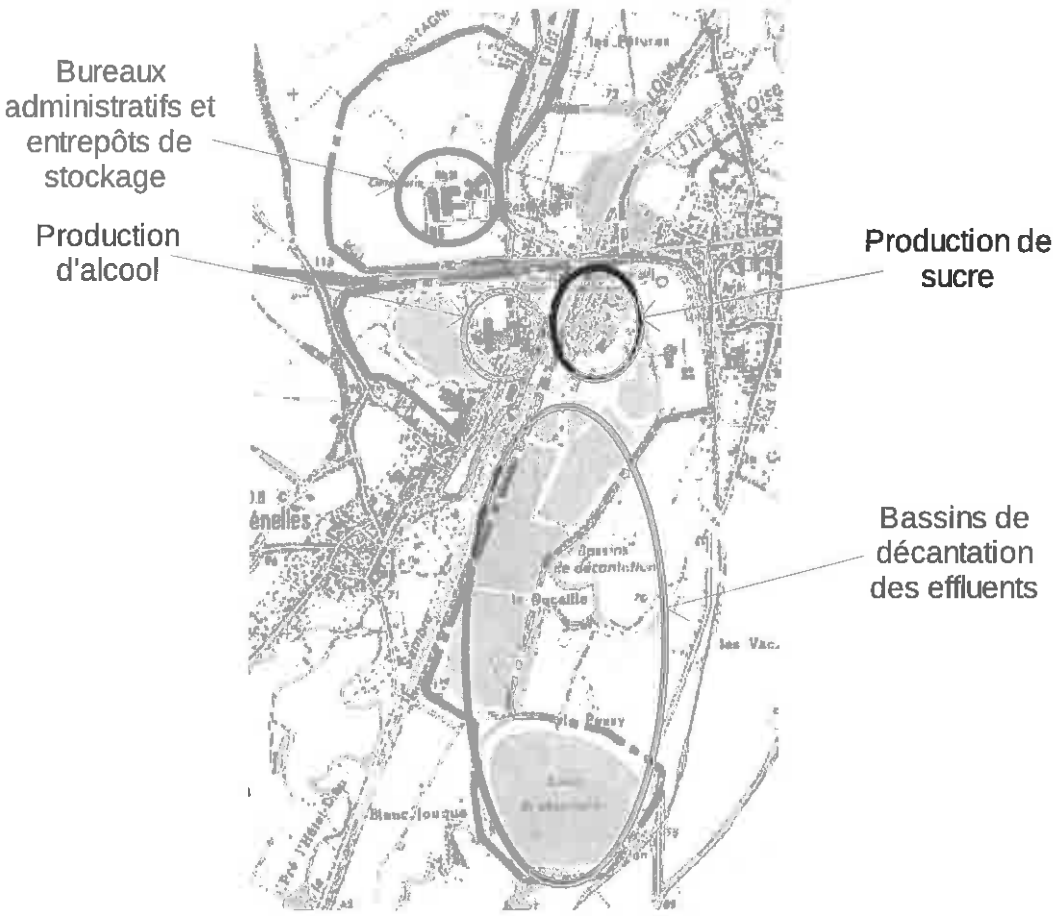

Plan du site de TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette

(extrait étude de dangers novembre 2009)

L'exploitation des installations de l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette est réglementée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010.

Les principales rubriques de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil AS/A	Régime
1432.1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	42936 tonnes	10 000 tonnes	AS
1131.2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	90 tonnes	10 tonnes	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse (dépôts de)	2500 tonnes	500 tonnes	A

L'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette relève du régime AS pour la rubrique 1432.

2.1.2. Localisation

L'établissement TEREOS d'Origny-Sainte-Benoîte est implanté dans le département de l'Aisne, à l'est de Saint-Quentin. Le site s'étend sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette.
Des bassins de stockage des effluents sont attachés à l'établissement :

- sur une superficie de 47,8 ha sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette pour la décantation des eaux de lavage des betteraves et la collecte des eaux avant passage en station d'épuration,
- sur une superficie de 11,2 ha sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte pour le stockage des eaux condensées et le stockage des eaux traitées avant rejet dans l'Oise.

L'établissement est proche du centre d'Origny-Sainte-Benoîte, la première habitation étant située à moins de 100 mètres à l'est du site. Les premières habitations de la commune de Thenelles sont, quant à elles, à 175 mètres des limites sud-ouest du site.
La commune d'Origny-Sainte-Benoîte comporte 6 établissements recevant du public (ERP) proches du site dont notamment : une Maison Médicale rue du Thil, une école maternelle et une école primaire à 320 mètres à l'est du site.

Le reste de l'environnement proche du site comporte :

- la coopérative agricole CERENA qui exploite des silos à environ 200 mètres au nord-est du site de Tereos
- les routes départementales 1029 et 589
- la ligne SNCF située en limite est du site

Vue SIG du site TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette

L'exploitant a souhaité que la zone grisée couvre la totalité de son implantation (carte ci-

dessous). Cette proposition a été acceptée par la DREAL et la DDT.

Vue de la zone grisée du site TEREOS pour l'élaboration du PPRT

2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;

- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par les moyens mis en place par la société TEREOS et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les installations AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d'un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'Etat.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés

pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Il faut également noter l'existence de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour certains établissements. Le CLIC lié à la société TEREOS a été créé le 21 novembre 2005 et renouvelé le 18 août 2009 par arrêté préfectoral.

2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette

L'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 9 juillet 2001 et 13 octobre 2010).

2.3.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'étendre de son entrepôt régulièrement autorisé depuis 1992, une étude de dangers (portant sur l'ensemble du site) a été remise par l'exploitant en mai 2004. Cette étude avait été jugée recevable et avait fait l'objet d'une tierce expertise avant passage à enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 janvier 2007. Pour répondre à ces différents points, la société TEREOS a transmis en novembre 2009 une nouvelle version de l'étude de dangers.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la modélisation des effets des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis en juin 2010 suite à l'instruction de la première version de novembre 2009.

L'étude de dangers mise à jour de novembre 2009 et complétée en juin 2010 a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de TEREOS sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour les phénomènes dangereux incendies des entrepôts Origny et émissions de vapeurs toxiques de formol au sud ;
- positionnés dans une case MMR-1 pour les phénomènes dangereux JET Fire sur la canalisation d'alimentation en gaz naturel, Feu de nappe sur l'aire de déchargement poste alcool wagon sud, Explosion de citernes ferroviaires poste alcool wagons sud ;
- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour les autres phénomènes dangereux ;

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il ressort de l'application de la circulaire du 29 septembre 2005, pour le site de TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, que suite aux éléments fournis par l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.
Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, TEREOS a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2003. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site est entouré de terrains à vocation agricole, d'une voie de fret et d'une route départementale. Il n'y a aucune habitation dans les zones d'aléa. Les enjeux autour du site sont donc peu importants.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI , opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Le Plan Particulier d'Intervention est en cours de révision suite à l'instruction de l'étude de dangers de novembre 2009.

2.3.3. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, élaboré le 21 avril 2011 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse : http://www.aisne.gouv.fr

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 et figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : http://www.aisne.pref.gouv.fr.

2.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le PLU en vigueur sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, a été approuvé le 12 décembre 2011.

Le PLU en vigueur sur la commune de Thenelles, a été approuvé le 10 septembre 2010.

Le PLU de la commune de Neuvillette, est actuellement en cours d'élaboration.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, autorisant les activités de l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, ne prévoit aucun périmètre d'éloignement.

La dernière mise à jour de l'étude de dangers, déposée en juin 2010 répondait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cet arrêté de 2005 instaure une nouvelle méthodologie et demande de prendre en compte une zone supplémentaire pour l'effet de surpression, qui est la zone des effets indirects par bris de vitres. Cette zone correspond au double de la zone des effets irréversibles.

Ainsi, la dernière version de l'étude de dangers met en évidence de nouveaux phénomènes dangereux et des zones d'effets plus grandes que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les phénomènes dangereux générant un effet de surpression.

Ces nouvelles zones ont servi à l'élaboration du PPRT qui vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement TEREOS, objet du PPRT, est implanté sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, dans le département de l'Aisne.

Le site est implanté dans une zone urbaine. L'environnement immédiat du site est composé de la ville d'Origny-Sainte-Benoîte et de la ville de Thenelles.

Il est traversé par le canal de l'Oise où naviguent bateaux et péniches et par le bras de l'Oise sur lequel peuvent naviguer les kayakistes. Le site est longé au nord par la route départementale 1029.

Le village d'Origny-Sainte-Benoîte compte environ 1700 habitants (données suite au recensement 2009), la ville de Thenelles compte environ 576 (données suite au recensement 2009) et la ville de Neuvillette compte environ 198 (données suite au recensement 2009).

Il n'y a pas d'activités dangereuses dans l'environnement du site.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 il a été imposé à la société TEREOS pour son site de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette la mise à jour de son étude de dangers nécessaire à la réalisation de la cartographie des aléas. Cette étude a été remise en novembre 2009 (des compléments ont été transmis en juin 2010).

Les compléments à l'étude de dangers remis à l'administration répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Cette étude de dangers a notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT:

Les valeurs des zones d'effets des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété, déterminées dans l'étude de dangers de TEREOS pour son site de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette ont été retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

La société TEREOS a estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété avaient une cinétique rapide.

Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

L'exploitant a estimé dans son étude de dangers la probabilité de chaque phénomène dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- probabilité B pour :
  - les explosions des différentes chaudières
  - les explosions mécaniques des colonnes sous pression, tamis et séparateurs sous pression;
- probabilité C pour :
  - l'explosion dans le gazomètre,
  - les explosions des bacs alcools T304, T403, T207 et T208,
  - les explosions des cuves de dénaturant au sud,
  - les explosions des 3 silos sucre,
  - l'explosion des trémies BBM
  - l'incendie des entrepôt Origny ;
- probabilité D pour :
  - l'UVCE de rupture des tuyauteries de gaz naturel (unité chaufferie et unité blé),
  - l'explosion du foyer du sécheur de drêches,
  - le feu de nappe sur l'aire de déchargement des postes alcool wagons,
  - les explosions thermiques des colonnes sous pression, tamis et séparateur sous pression, ;
- probabilité E pour :
  - le jet fire de la tuyauterie de gaz naturel,
  - l'UVCE suite à la rupture de la tuyauterie de biogaz.

La classe de probabilité E correspond à la plus petite classe de probabilité prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005.

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

L'activité de la société TEREOS, à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, se découpe en cinq opérations principales :

- une unité blé ;
- une unité alcool ;
- des stockages de produits finis en silo, en emballage dans des entrepôts ;
- des stockages de matières premières ;
- les utilités.

Les risques associés sont directement liés au caractère très explosible et inflammables des produits finis. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs suivants, pour lesquels il a identifié les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques d'avoir des effets en dehors des limites de propriété,

Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

PhD	Commentaire	Probabilité[1]	Type d'effet	Effet Très Grave[1]	Effet Grave[1]	Effet Significatif[1]	Bris de Vitres[1]	Cinetique[1]
1	UVCE rupture canalisation d'alimentation en gaz naturel (unité chaufferie)	D	surpression	0	0	20,5	41	rapide
2	UVCE rupture canalisation d'alimentation en gaz naturel (unité chaufferie)	D	thermique	8,9	8,9	9,79	0	rapide
3	jet fire sur canalisation d'alimentation en gaz naturel	E	thermique	37	45,5	57	0	rapide
4	explosion des chambres de combustion des chaudières (chaudières BABCOCK)	B	surpression	14	18	44	88	rapide
5	explosion des chambres de combustion des chaudières (chaudières SACM)	B	surpression	12	15	38	76	rapide
6	explosion des chambres de combustion des chaudières (chaudière AGD1)	B	surpression	10	12	31	62	rapide
7	explosion des chambres de combustion des chaudières (chaudière AGD 2)	B	surpression	10	12	31	62	rapide
8	explosion des chambres de combustion des chaudières (chaudière SEUM)	B	surpression	5	7	16	32	rapide
9	explosion silo blé	A	surpression	10	16	35	69	rapide
10	explosion silo drêches	A	surpression	10	10	33	66	rapide
11	UVCE rupture de la canalisation d'alimentation en gaz naturel (unité blé)	D	surpression	0	0	57	114	rapide
12	explosion du foyer du sécheur de drêches	D	surpression	9	11	27	68	rapide

13	explosion dans le gazomètre	C	surpression	26	33	84	168	rapide
14	UVCE rupture de la canalisation de biogaz	E	surpression	0	0	14,5	29	rapide
15	explosion bacs alcool 2500 m3 (parc sud) T304	C	surpression	27	33	69,5	139	rapide
16	explosion bacs alcool 2500 m3 (parc sud) T403	C	surpression	27	33	69,5	139	rapide
17	explosion bacs alcool 810 m3 (parc sud) T207	C	surpression	19	22,5	46,5	93	rapide
18	explosion bacs alcool 810 m3 (parc sud) T208	C	surpression	19	22,5	46,5	93	rapide
19	feu de nappe sur aire de déchargement (postes alcool wagons - sud)	D	thermique	11	14,5	19	0	rapide
20	feu de nappe sur cuvette de rétention (bâtiment containers - sud)	C	thermique	15	22	30,5	0	rapide
21	explosion de citernes ferroviaires (postes alcool wagons - sud)	A	surpression	8	11	21	42	rapide
22	explosion cuve de dénaturant (poste dénaturation - sud)	C	surpression	6	7,5	16	32	rapide
23	explosion cuve de dénaturant (poste dénaturation - sud)	C	surpression	6	7,5	16	32	rapide
24	explosion cuve de dénaturant (poste dénaturation - sud)	C	surpression	6	7,5	16	32	rapide
25	explosion cuve de dénaturant (poste dénaturation - sud)	C	surpression	6	7,5	16	32	rapide
26	explosion cuve de dénaturant (poste dénaturation - sud)	C	surpression	6	7,5	16	32	rapide
27	emissions des vapeurs toxiques (stockage formol - sud)	B	toxique	0	70	133	0	rapide

28	explosion des silos sucre (silo A 20 000 t)	C	surpression	0	35	115	230	rapide
29	explosion des silos sucre (silo B 30 000t)	C	surpression	0	45	135	270	rapide
30	explosion des silos sucre (silo C 27 000 t)	C	surpression	0	0	105	220	rapide
31	explosion des trémies BBM	C	surpression	8	13	29	58	rapide
32	explosion thermique des colonnes sous pression (atelier distillation - ouest)	D	surpression	27,5	35,5	90	180	rapide
33	explosion thermique des colonnes sous pression (atelier rectification 1 - ouest)	D	surpression	28	36	92	184	rapide
34	explosion thermique des colonnes sous pression (atelier rectification 2 - ouest)	D	surpression	15,5	20	50,5	101	rapide
35	explosion thermique des colonnes sous pression (atelier deshydratation éthanol - ouest)	D	surpression	16	21	53	106	rapide
36	explosion thermique des tamis (atelier deshydratation éthanol - ouest)	D	surpression	16	20,5	51,5	103	rapide
37	explosion thermique du séparateur sous pression (atelier deshydratation absolu - ouest)	D	surpression	6,5	8	21	42	rapide
38	explosion thermique des tamis (atelier deshydratation absolu - ouest)	D	surpression	9	11,5	29	58	rapide
39	explosion mécanique des colonnes sous pression (atelier distillation - ouest)	B	surpression	17	22	55,5	111	rapide
40	explosion mécanique des colonnes sous pression (atelier rectification 1 - ouest)	B	surpression	17,5	22,5	57	114	rapide
41	explosion mécanique des colonnes sous pression (atelier rectification 2 - ouest)	B	surpression	13,5	17,5	44,5	99	rapide

42	explosion mécanique de colonne C140	D	surpression	13	17	42	84	rapide
43	explosion mécanique des colonnes sous pression (atelier deshydratation éthanol - ouest)	B	surpression	17	22	55	110	rapide
44	explosion mécanique des tamis (atelier deshydratation éthanol - ouest)	B	surpression	16,5	21	53	106	rapide
45	explosion mécanique du séparateur sous pression (atelier deshydratation absolu - ouest)	B	surpression	5,5	7	18	36	rapide
46	explosion mécanique des tamis (atelier deshydratation absolu - ouest)	B	surpression	8	10,5	27	54	rapide
47	UVCE rupture de la canalisation en têtes de tamis (atelier deshydrataion éthanol - ouest)	C	surpression	0	9,5	26	52	rapide
48	incendie dans entrepôts Origny (sucre conditionné)	C	thermique	36	50	77	0	rapide
49	incendie dans entrepôts Origny (emballage)	C	thermique	28	37	54	0	rapide

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
  - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
  - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Au vu de ces éléments, aucun phénomène dangereux n'a été écarté du PPRT de TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R515-50 du Code de l'environnement (Annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), accessible sur le site internet du Ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, le PPRT autour du site de TEREOS a été prescrit par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le 23 juin 2011 (Annexe 1).

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT régie par des règles homogènes au niveau national est au service des enjeux locaux.

Le PPRT se déroule selon les étapes suivantes :

1. L'arrêté de prescription , pris par le préfet, détermine :
   - le périmètre d'étude du plan ;
   - la nature des risques pris en compte ;
   - les services instructeurs ;
   - la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, le comité local d'information et de concertation (CLIC).

Il fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.

3. L'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

4. Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite soumis à une enquête publique, d'une durée d'un mois prorogeable un mois.

5. À l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Ultérieurement, le PPRT peut être révisé ou abrogé.

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site TEREOS pour son site de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, les phénomènes dangereux donnant des zones d'effets à l'extérieur du site sont repris dans le tableau précédent.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de TEREOS a été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes et les limites de l'emprise foncière de TEREOS.

Ce sont, notamment, les phénomènes d'explosion des silos sucre au nord et nord-est, et les explosions des chaufferies sur le canal de l'Oise qui ont dimensionné le périmètre d'étude car il s'agit des phénomènes qui ont les effets majorants.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Il concerne les territoires des communes de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'Etat doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.

Carte du périmètre d'étude

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Il est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

4. Les modes de participation du PPRT

4.1. Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 23 juin 2011 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, sont tenus à la disposition du public en mairies de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette. Ils sont également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (orignysaintebenoite-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr).

La concertation du publique s'est déroulée sur une période d'une durée d'un mois, du 30 mars 2012 au 30 avril 2012, après publicité par voie d'affichage en mairies d'Origny-Sainte-Benoîte, de Thenelles et de Neuvillette et par voie de presse (« L'Aisne Nouvelle » édition du 19 mars 2012, « L'Union » édition du 19 mars 2012).
La consultation des POA s'est déroulée du 30 mars 2012 au 30 mai 2012.

Le bilan de la concertation du publique envoyé aux membres des POA et la synthèse des avis des POA figurent respectivement en annexe 3 et 4 de la présente note de présentation.
La Communauté de Communes du Val d'Origny a émis le 23 mars 2012, t**rois observations sur le registre** d'Origny-sainte-benoite. Ces observations ont été présentées lors de la réunion CLIC du 18 avril 2012 et sont reprises dans le tableau en annexe 1 de la présente note de présentation.

Le projet de PPRT proposé à l'enquête publique a été modifié pour prendre en compte ces différentes observations.

4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de TEREOS à mairies de Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, les personnes et organismes associés sont :

- la société TEREOS ;
- le maire de la commune de Neuvillette ou son représentant ;
- le maire de la commune de Thenelles ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val d'Origny ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation ;
- le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1ère réunion des POA le 06/10/2011 ;
  - Présentation de la démarche PPRT
- 2ème réunion des POA le 09/11/2011 ;
  - Présentation de la démarche de caractérisation des aléas et groupe de travail sur les enjeux ;
  - Présentation du scénario zonage brut ;
- 3ème réunion des POA le 09/12/2011 ;
  - Présentation de 3 scenarii de règlement PPRT envisageables ;
  - Discussion sur les stratégies de chaque scénario pour le PPRT ;
  - Validation d'un projet de stratégie pour le PPRT ;
- 4ème réunion des POA : 25/01/2012 ;
  - Présentation du zonage réglementaire retenu lors de la 3ème réunion ;
  - Présentation des prescriptions et recommandations de chaque zone du règlement ;
- 5ème réunion des POA : 22/02/2012 ;
  - Validation du scénario présenté lors de la 4ème réunion.
- Réunion CLIC : 18/04/2012 ;
  - Vote du CLIC sur le projet de PPRT soumis à concertation du publique et à la consultation des POA.

Suite à cette 5ème réunion, le scénario a été retenu à l'unanimité et une première version du projet de PPRT a été élaborée sur cette base.

Le projet de PPRT et les documents relatifs à l'élaboration du PPRT ont été soumis à l'avis du public du 30 mars 2012 au 30 avril 2012 (dans le cadre de la concertation).
Les membres du CLIC ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PPRT lors de l'assemblée du 18 avril 2012 (annexe 4).

Le projet de PPRT a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés du 30 mars 2012 au 30 mai 2012.

Par rapport à la version soumise à l'enquête publique, le bilan de la concertation en annexe 3 de la présente note de présentation, a été modifié :
- la société TEREOS a émis un avis favorable reçu par courriel en date du 30 mai 2012 (annexe 4).
- la mairie d'Origny-sainte-benoîte a émis un avis favorable par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012. Cette information a été donné le 6 juin 2012 après l'envoi des dossiers en enquête publique (annexe 4).
- l'avis du Conseil Général de l'Aisne est réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai réglementaire.
En effet, le Conseil Général a émis un avis favorable par délibération de la Commission en date du 4 juin 2012 (hors délai réglementaire) sous réserve de l'observation suivante :
« le projet de vélo-route transeuropéenne E 3, inscrit en tant qu'axe prioritaire dans le cadre du schéma 'vélo-route-voies vertes', adopté par délibération du conseil général du 28 novembre 2011, est actuellement en cours d'étude. Son tracé emprunte le chemin de halage situé le long du canal.
Or, l'article 30 du projet de règlement du PPRT interdit, dans le cadre des mesures de protection des populations, l'utilisation des chemins de halage le long du canal et des deux bords, pour les piétons, ce qui compromet la continuité du tracé retenu. La configuration des lieux ne permet pas d'envisager localement un itinéraire de substitution adapté aux utilisateurs de cette future 'vélo-route-voies vertes' par un aménagement en lace des voiries routières sous circulation.
Il serait donc souhaitable de revoir les prescriptions de l'article 30 afin d'étudier la possibilité du maintien d'une circulation douce sur les chemins de halage le long du canal, compatible avec les objectifs du schéma de vélo-route ».

Concernant cette réserve du Conseil Général de l'Aisne, les services de la sous-préfecture de Saint-Quentin, ont envoyé un courrier en date du 10 juillet 2012 stipulant que le projet de tracé de piste cyclable prévoit un passage dans le chemin de halage le long du canal en zone d'aléa très fort (TF+).Conformément au guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT, le projet de règlement prévoit sur les terrains nus à l'intérieur de cette zone d'aléa TF+ de ne pas permettre à des fins de protection des personnes, la circulation organisée des cyclistes et piétons par des pistes cyclables, des chemins de randonnées ou parcours sportifs, ainsi que tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
Un projet de déviation par rapport au tracé initial a ainsi été proposé en empruntant la RD589 de Thenelles à Origny et représentant moins de deux kilomètres sur une route à trafic routier modéré.

Suite à ce courrier, une réunion en date du 6 septembre 2012 s'est tenue en Sous-Préfecture de Saint-Quentin pour échanger sur les contraintes liées au tracé du vélo route transeuropéeen.
Le Conseil Général qui a retenu un itinéraire de contournement, a transmis en date du 25 septembre 2012, un courrier levant les réserves émises sur le contenu de l'article 30 du PPRT lié au site TEREOS.

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 11 mai 2012, s'est déroulée du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus. La publicité réglementaire a été assurée par voie d'affichage aux portes des mairies concernées, sur les panneaux implantés à l'entrée des voies conduisant au site et par insertion dans les annonces légales (parus les 22 mai et 19 juin dans « L'Aisne Nouvelle» et les 22 mai et 20 juin dans « L'Union »).

Une seule personne s'est présentée pendant les cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur. Cette personne souhaite que TEREOS mette à la disposition des habitants un petit fascicule qui informerait sur le fonctionnement de la sirène, sur les dispositions rapides à prendre en cas des problèmes graves et sur la manière dont il convient de réagir afin d'éviter les effets les plus dévastateurs.
TEREOS a mis au point une plaquette d'information validée par les services de l'Etat mais ne sera diffusé qu'après la révision du Plan Particulier d'Intervention, en cours actuellement.
Le commissaire a établi son rapport le 21 juillet 2012, émettant un **avis favorable** en considérant que :

- le dossier soumis à l'enquête publique est complet ;
- aucune observation défavorable n'a été émise pendant l'enquête publique et que la consultation est restée confidentielle (site implanté à l'écart d'une zone fortement urbanisée et gestion rigoureuse et sérieuse de la sécurité par TEREOS) ;
- les deux observations recueillies durant la consultation ont été étudiées très sérieusement ;
- la société TEREOS a mis en œuvre bon nombre de mesures de prévention et de protection afin de limiter les divers risques qu'elle encourt ;
- les POA ont émis un avis favorable ;
- la société TEREOS ne considère pas la mise en place du PPRT comme une contrainte ;
- la publicité réglementaire a été normalement assurée.

La commune de Thenelles a émis un avis favorable sur le dossier PPRT soumis à enquête publique en date du 6 juillet 2012 (annexe 4).
La commune de Neuvillette a émis un avis favorable sur le dossier PPRT soumis à enquête publique en date du 12 juillet 2012 (annexe 4).

Ainsi, la version finale du PPRT est identique à celle proposée à l'enquête publique. Les documents du projet de PPRT ont été proposés à l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

5. Les études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Classe de probabilité **Type d'appréciation**	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations …	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Échelle des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F		M+	M		Fai		

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :

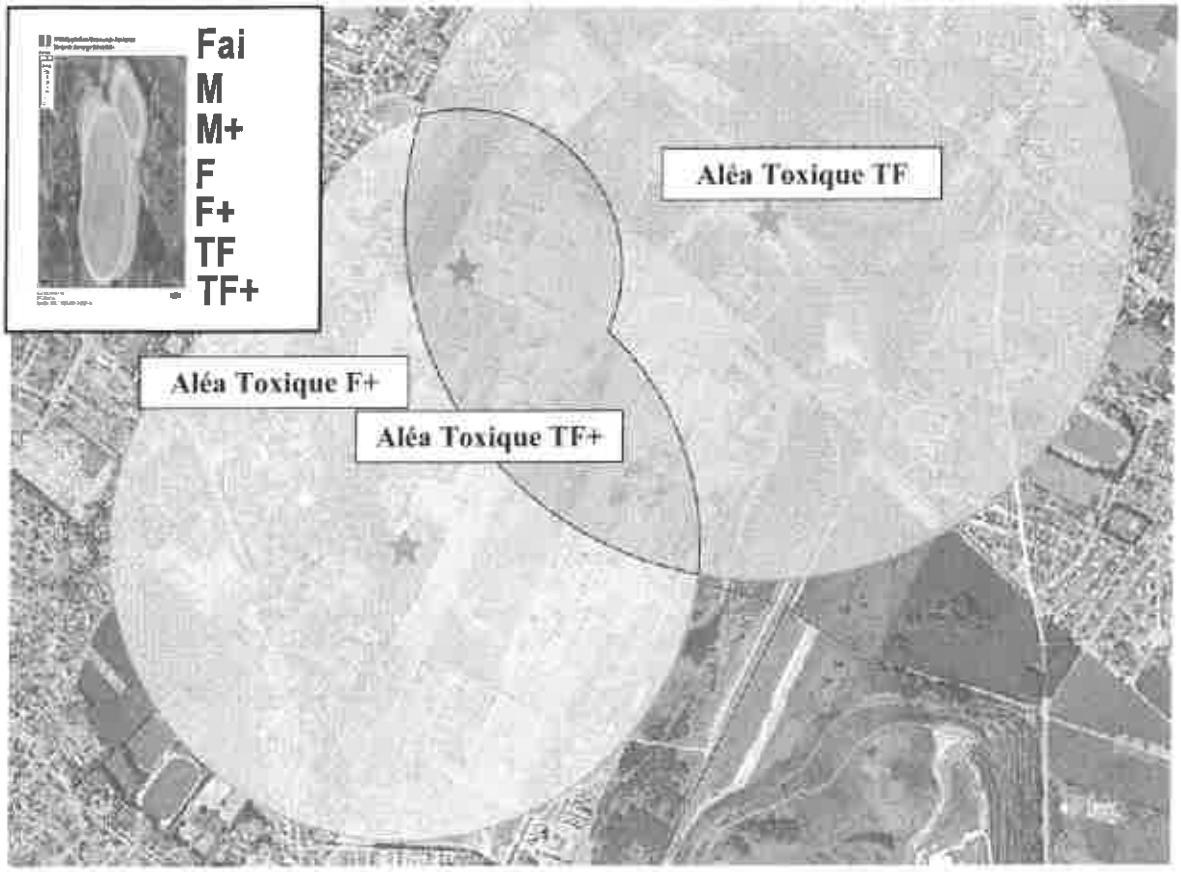
Fai
M
M+
F
F+
TF
TF+
Aléa Toxique TF
Aléa Toxique F+
Aléa Toxique TF+

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (*dans le cas du PPRT de Tereos à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, les trois types d'effets sont générés : thermiques, toxiques et de surpression*) en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

PPRT de Origny-Sainte-Benoîte (TEREOS)
Zoom sur les aléas des effets toxiques

Rédaction/Edition DREAL Picardie - 09/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Origny-Sainte-Benoîte (TEREOS)
Zoom sur les aléas des effets thermiques

Sources : bd ortho

Réalisation/Edition DREAL Picardie - 09/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Origny-Sainte-Benoîte (TEREOS)
Zoom sur les aléas des effets de surpression

Sources : DREAL

Rédaction/Edition : DREAL Picardie - 09/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Origny-Sainte-Benoîte (TEREOS)
Zoom enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

Sources : bd ortho

Rédaction/Edition DREAL Picardie - 09/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- constitue le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude. Dans le cas du PPRT de TEREOS à Origny-Sainte-Benoite, le périmètre d'étude, prescrit le 23 juin 2011, correspond au périmètre d'exposition aux risques, lequel est défini et délimité par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (anciennement DDE) en collaboration avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Nord-Picardie, antenne de Saint-Quentin. Ce travail a abouti à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de fiches synthétiques (12 fiches pour 12 types d'enjeux répertoriés). Deux niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent une connaissance générale du territoire.

L'ensemble des fiches enjeux a fait l'objet d'une présentation aux POA le 09 novembre 2011.

5.2.3. Identification des enjeux incontournables

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux. La carte est présentée à la page suivante et les commentaires qui suivent sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.

PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES
Cartographie Enjeux
Légende des enjeux
Périmètre d'étude
Limite communale
Route principale
Voirie ferrée
Relais gaz
Canalisation GRT Gaz
Réseau électrique RTE
Ouvrages
Habitat individuel
Espace boisé
Ruisseau
Hydrographie
Terrain de jeux
Echelle : 1/10 000
0 m
300 m

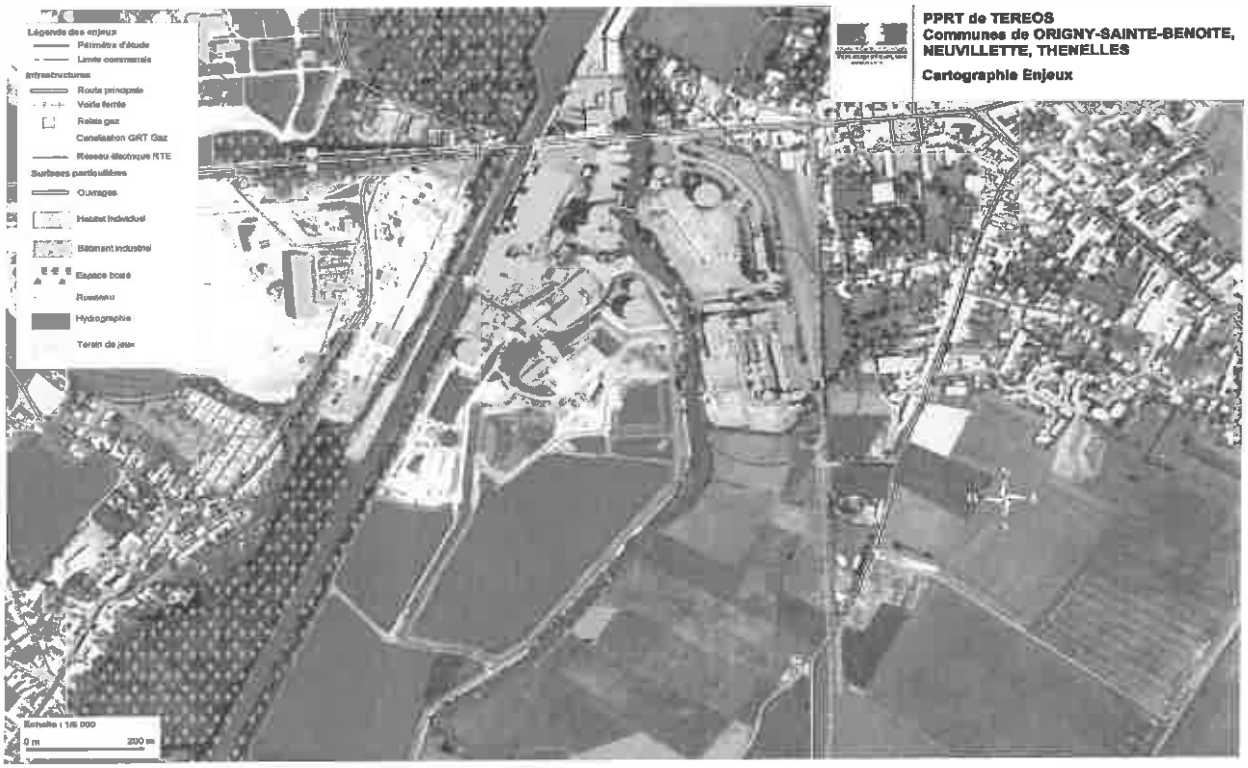
PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES
Cartographie Enjeux
Légende des enjeux
Périmètre d'étude
Limite communale
Infrastructures
Route principale
Voie ferrée
Poste gaz
Canalisation GRT Gaz
Réseau électrique RTE
Surfaces particulières
Ouvrages
Habitat individuel
Bâtiment industriel
Espace boisé
Ruisseau
Hydrographie
Terrain de jeux
Echelle : 1/5 000
0 m
200 m

5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe)

L'établissement TEREOS d'Origny-Sainte-Benoîte est implanté dans le département de l'Aisne, à l'est de Saint-Quentin. Le site s'étend sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette. La société TEREOS génère de façon permanente sur site, un nombre d'emplois de 235 personnes.

Cette société est en zone urbaine, 8 habitations sont concernées par les effets du PPRT ce qui représente environ 27 personnes.

Les bâtiments de l'établissement à l'origine du risque, représentés en gris foncé sur la cartographie des enjeux, et des bâtiments à usage d'activité sont présents dans le périmètre d'étude : la société CERENA, le siège social de la Société TEREOS FRANCE, le magasin MCZ, le restaurant « Le Colombier » comprenant le CAT et un magasin de vente direct, l'entreprise TCO, la station d'épuration, la déchetterie intercommunale.

5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe)

Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont répertoriés dans le périmètre d'étude. Il s'agit des établissements suivants : la déchetterie intercommunale, le restaurant « Le Colombier » comprenant un magasin de vente direct et le magasin MCZ.

5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe)

On note la présence dans le périmètre d'étude de cinq infrastructures de transport.

La RD 1029 qui relie Saint-Quentin a un fort trafic qui est estimé à 10 000 véhicule/jours avec une période plus forte de fréquentation lors de la campagne de betterave. La RD 707 relie la commune d'Origny-Sainte-Benoite à Neuvilette. La RD 589 relie la commune d'Origny-Sainte-Benoite à Thenelle. Des voies communales sont concernées ainsi que des chemins privés.

Une voie ferrée à l'Est du site avec trois activités principales :

- du fret (utilisation par la société TEREOS d'Origny-Sainte-Benoîte) ;
- circulation touristique des trains de voyageurs (l'association Chemin de Fer Touristique du Vermandois) selon un programme défini par l'association (principalement le week-end). Trafic : 30 jours d'exploitation/an, 1 ou 2 trains/jour (été comme hiver), contenance maximale du train : 280 personnes (au maximum constaté : moins de 200 personnes par train), 1000 à 3000 personnes transportées/an ;
- entretien et maintenance des installations.

Une voie fluviale à l'Ouest avec le canal de la « Sambre à l'Oise » est utilisée par l'entreprise de TEREOS, des plaisanciers et des péniches.

La ville d'Origny-Sainte-Benoîte est référencée dans le dossier départemental des risques majeurs comme faisant partie des communes présentant un risque de transport de matières dangereuses.

5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe)

Des espaces publics ouverts à usage permanent ont été répertoriés dans le périmètre d'étude.

Le stationnement du personnel de la société TEREOS et le stationnement privé du restaurant « Le Colombier » sont recensés.

Il faut noter aussi l'utilisation de la rivière Oise par le Club de Canoé de Ribemont et la fédération départementale. Le chemin de halage du canal est utilisé par les piétons.

5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

Dans le cas de TEREOS, le périmètre d'étude est concerné par la présence d'un réseau GRT Gaz et d'un réseau RTE. Aucun point de captage d'eau potable.

Enfin, la station d'épuration du Val d'Origny est dans le périmètre d'étude. Toutefois, aucun poste de travail fixe n'est recensé. Seul l'entretien occasionnel est possible.

5.2.3.6. La présence humaine et la présence d'emploi (voir fiche n° 6 en annexe)

Des habitants et des structures accueillant du public sont présents dans le périmètre d'étude (voir fiche n °6 en annexe).

Dans le périmètre, la population résidente représente environ 27 personnes sur 9 habitations (1 sur la commune de Thenelle et 8 sur la commune d'Origny-Saint-Benoîte).

L'estimation de la population à l'intérieur du périmètre sera également liée à celle présente sur le site de TEREOS.

Le nombre d'emplois généré par la société TEREOS est de 335 personnes dont 270 en CDI, 50 en CDD et 15 intérimaires. A partir de ces emplois permanents, il faut ajouter la présence non permanente de personnes qui peuvent être amenées à se trouver de façon provisoire et irrégulière sur le site.

Les autres activités industries, commerces et magasin représentent environ 330 personnes permanentes ou occasionnelles dans le périmètre d'étude.

L'ensemble des personnes permanentes présentes dans le périmètre d'étude est environ 700 personnes.

5.2.4. Identification des enjeux connexes

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

5.2.4.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n ° 7 en annexe)

Pas d'éléments particuliers concernant l'historique de l'urbanisation dans le périmètre d'étude.

5.2.4.2. Les projets de développement (voir fiche n° 8 en annexe)

La commune d'Origny-Sainte-Benoîte possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est en cours de révision. Aucun projet n'est envisagé par la commune.

La commune de Neuvillette est en train de réaliser un Plan Local d'Urbanisme (PLU) . Aucun projet n'est envisagé par la commune.

La commune de Thenelles possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est approuvé depuis le 20 juillet 2010. Aucun projet n'est envisagé par la commune.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est en cours d'élaboration et concerne la communauté de communes du Val d'Origny comprenant les trois communes.

Un projet de bâtiment du Val d'Origny est envisagé entre la déchetterie et l'entreprise TCO.

5.2.4.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe)

Les communes sont concernées par un risque inondations traduit par un PPR inondations de la vallée de l'Oise entre Neuvillette et Vendeuil approuvé le 31/12/2002 et révisé le 21/12/2007.

Les communes sont concernées par des enjeux environnementaux ou patrimoniaux contenu dans le périmètre d'étude :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type1 ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type2 ;
- Corridor écologique potentiel.

5.2.4.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe)

Les communes de Neuvillette, Thenelles et Origny-Sainte-Benoîte appartiennent à la communauté de communes du Val d'Origny créée le 31 décembre 1992. Cette dernière est composée de 4 communes, la quatrième étant Mont d'Origny.

La communauté de communes du Val d'Origny, la communauté des communes du pays du Vermandois, la communauté de communes de la Vallée de l'Oise, la communauté de communes du canton de Saint-Simon ainsi que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin forment ensemble un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pays du Saint-quentinois.

Il est prévu en 2012 la fusion entre la communauté de communes du Val d'Origny et la communauté de communes de la Vallée de l'Oise.

5.2.4.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe)

Le Plan Particulier d'Intervention de l'usine TEREOS est en cours d'élaboration.

Les trois communes concernées par le PPRT possèdent un PCS et un DICRIM.

Ils ont été établi :

- en 2007 pour la commune d'Origny-Sainte-Benoite ;
- en 2007 pour la commune de Neuvillette ;
- en 2009 pour la commune de Thenelles.

5.2.4.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe)

L'activité de l'entreprise amènera à conduire des évolutions d'implantations incluses dans le domaine foncier de l'entreprise sans échéances connues.

L'activité du CAT prévoit une extension de bâtiment prochainement.

6. Finalisation des études techniques du PPRT

Cette phase a pour objectifs de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

6.1. Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (types d'aléas, niveaux d'aléas...). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire (voir carte aléas/enjeux page suivante).

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

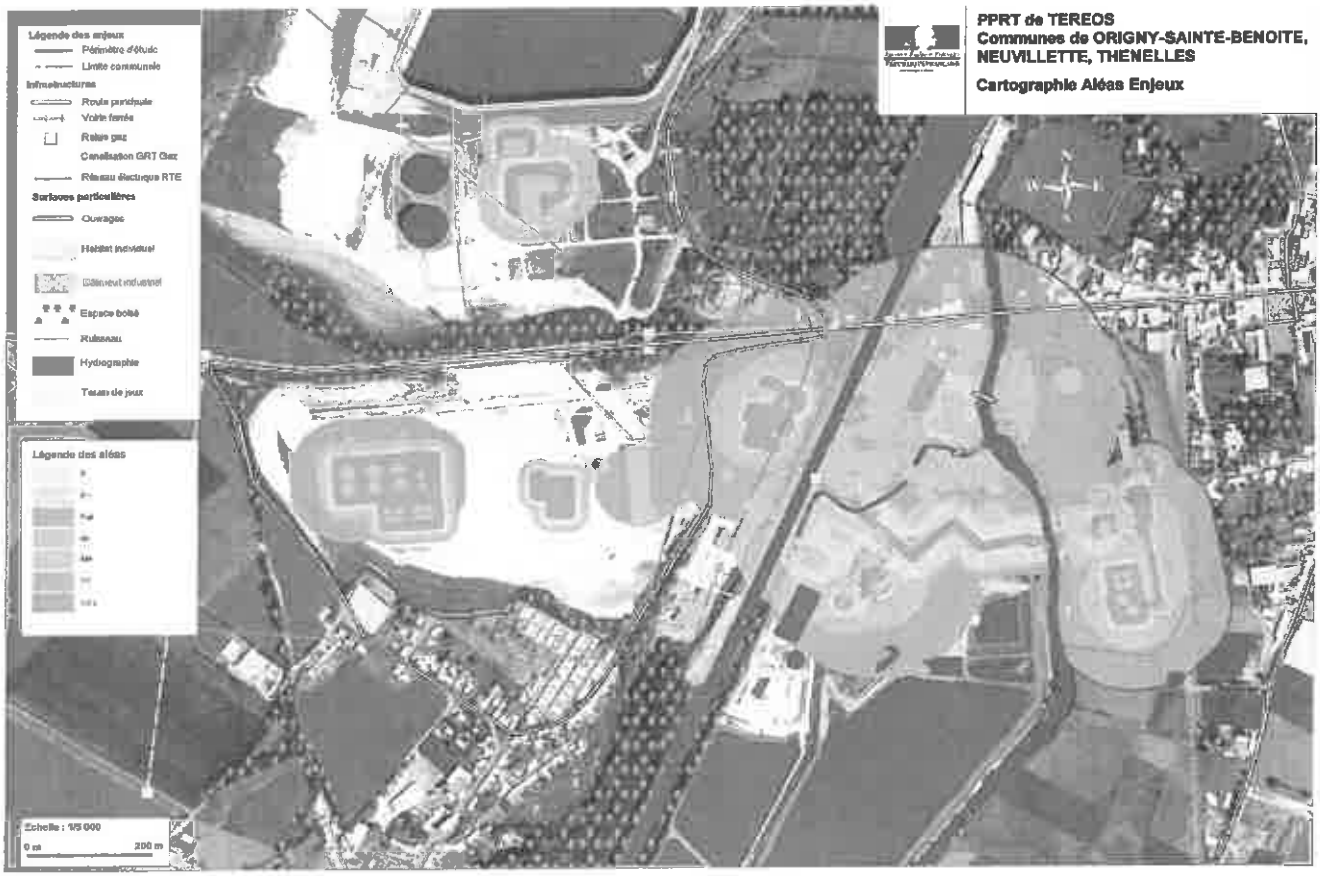
Légende des enjeux
Périmètre d'étude
Limite communale
Infrastructures
Route principale
Voirie ferrée
Poste gaz
Canalisation GRT Gaz
Réseau électrique RTE
Surfaces particulières
Ouvrages
Habitat individuel
Bâtiment industriel
Espace boisé
Ruisseau
Hydrographie
Terrain de jeux
Légende des aléas
Echelle : 1/5 000
0 m
200 m
PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES
Cartographie Aléas Enjeux

6.2. Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut, présenté page suivante, délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (pour le PPRT de TEREOS, il y a les effets toxique, thermique, surpression). Il permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF		F+		F	M+		M	Fai	
Réglementation future — Effets toxique et thermique											
Réglementation future — Effets de surpression											

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression

Dans un second temps et le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités. Dans le cas de TEREOS, hormis les bâtiments de l'entreprise source, aucun autre bâti n'est recensé dans la zone à risque d'expropriation et de délaissement.

Ce zonage brut peut faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre).

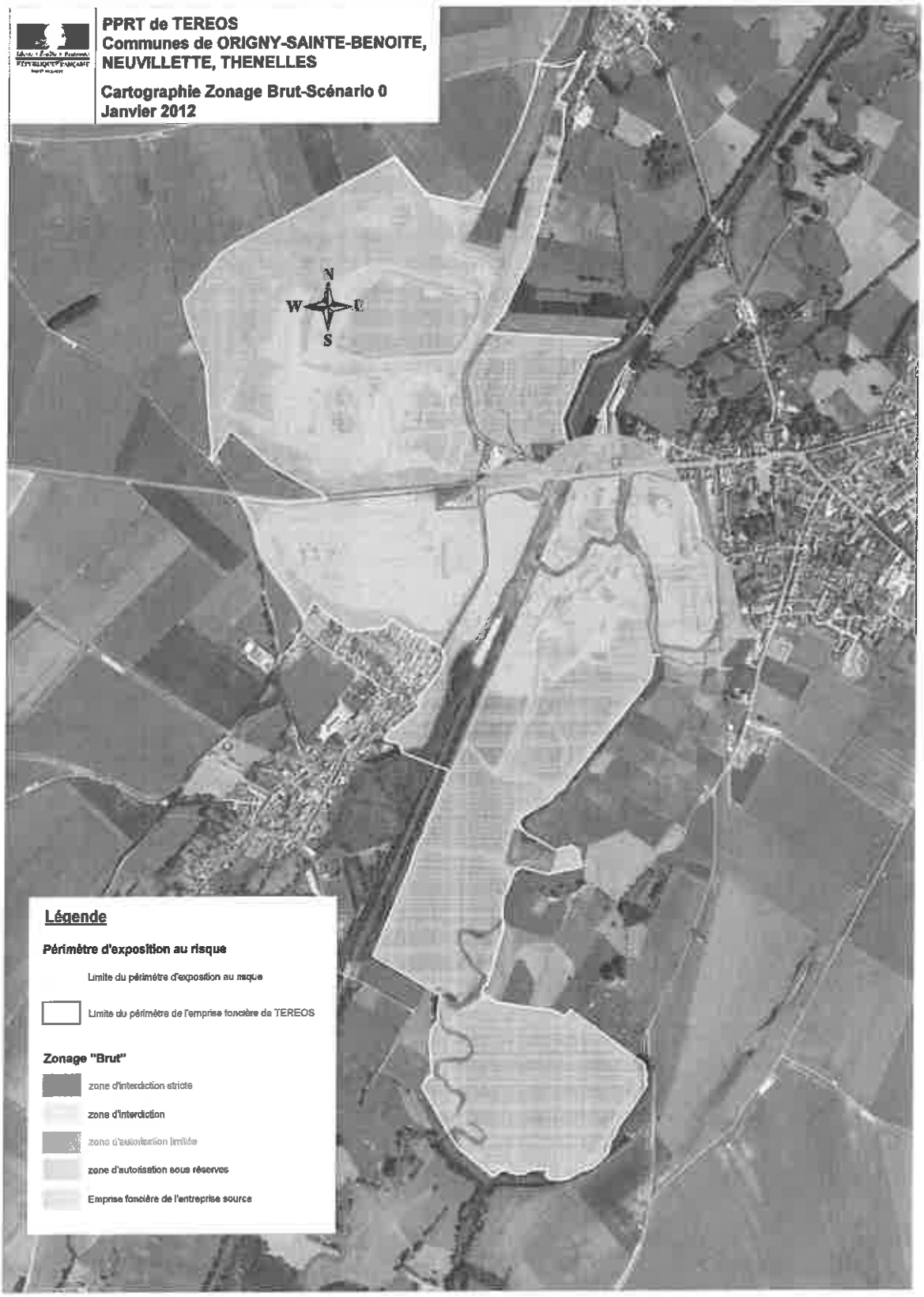
PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES
Cartographie Zonage Brut-Scénario 0
Janvier 2012
N
W
E
S
Légende
Périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre d'exposition au risque
Limite du périmètre de l'emprise foncière de TEREOS
Zonage "Brut"
zone d'interdiction stricte
zone d'interdiction
zone d'autorisation limitée
zone d'autorisation sous réserves
Emprise foncière de l'entreprise source

6.3. Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâtis et usages).

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Dans l'étude menée, les enjeux existants sont atteints par les aléas faible de surpression.
Par conséquent, aucune investigation complémentaire ne sera réalisée.

7. La stratégie du PPRT

Pour les différentes zones du plan de zonage brut, plusieurs scénarii sont proposés aux Personnes et Organismes Associés.

Le PPRT de TEREOS a pour objectif la sécurité des personnes en réalisant :

- d'une part la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

L'élaboration de la stratégie du PPRT de TEREOS s'appuie essentiellement sur des principes de réglementation pour :

- les interdictions, les prescriptions et les recommandations sur le bâti existant ;
- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les mesures de protection des populations.

7.1. Les principes de réglementation

Les tableaux figurant ci-après, issus du guide PPRT, fondent les principes de réglementation. Le guide PPRT propose pour chaque type de zone une réglementation qui correspond aux exigences minimales qui doivent être imposées par le PPRT.

LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALEAS

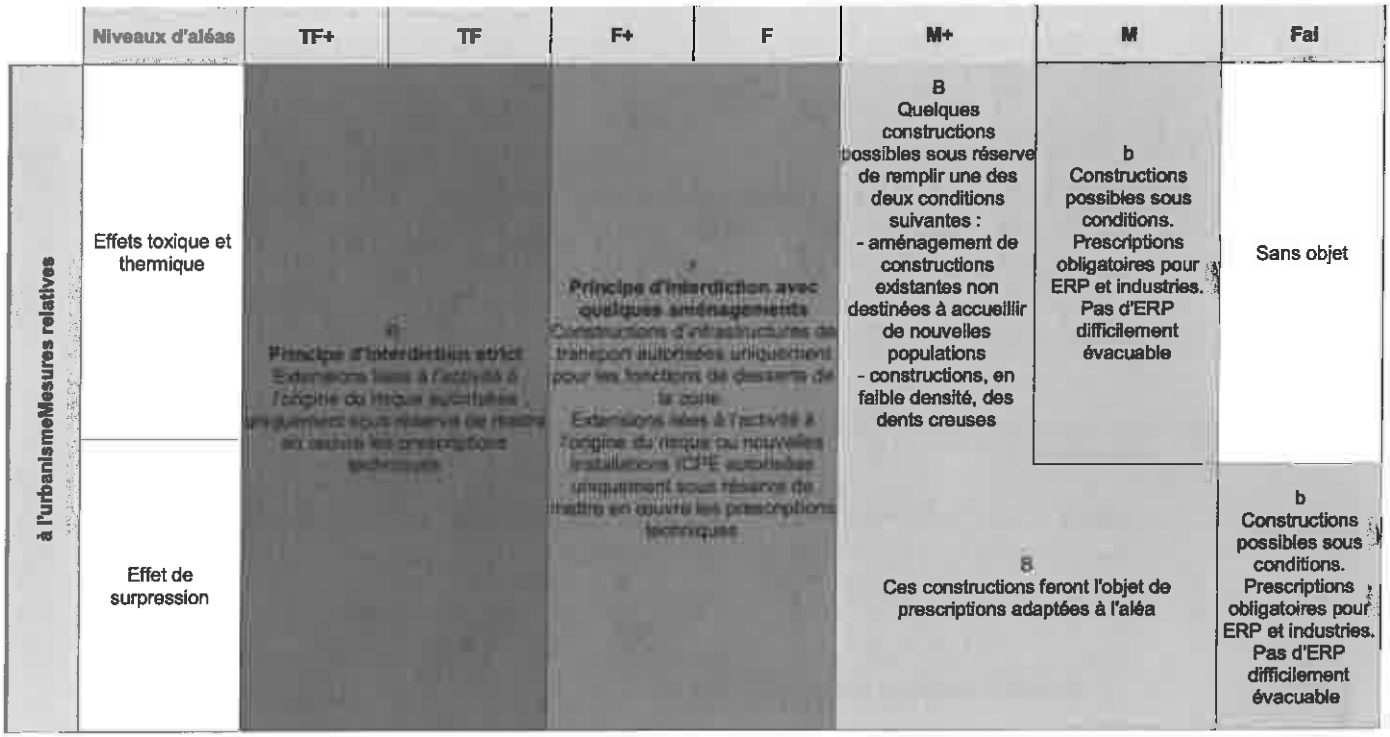

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI FUTUR

	Niveaux d'aléas	TF+ TF	F+ F	M+ M	Fai
Mesures physiques sur le bâti futur (5)	Effet toxique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)	**Prescriptions** pour les activités industrielles autorisées (confinement)	**Prescriptions** (confinement)	Recommandations
	Effet thermique		**Prescriptions** pour les activités industrielles autorisées - matériaux de protection contre l'effet thermique (6). - constructions en bardage interdites.	**Prescriptions** - matériaux de protection contre l'effet thermique (6). - constructions en bardage interdites.	
	Effet de surpression		**Prescriptions** pour les activités industrielles autorisées : renforcement des vitrages (7)	**Prescriptions** renforcement des vitrages (7) pour toutes les constructions autorisées.	**Prescriptions** limitation des surfaces vitrées, verrières.

Tabl. 30 - Principes de réglementation applicable au bâti futur

Commentaires

(5) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(6) La protection contre l'effet thermique peut se faire par : l'utilisation de vitrages spécifiques, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, etc.

(7) Le renforcement des vitrages peut se faire par l'utilisation de vitrages feuilletés, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT

Mesures physiques sur le bâti existant	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Effet toxique	**Prescriptions** (2) **TF+ et TF** : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). **F+ et F** : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				**Prescriptions** Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. **Recommandations** Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	**Prescriptions** (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				**Prescriptions** Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants		Recommandations
	Effet de surpression	**Prescriptions** (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				**Prescriptions** Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tabl. 32 - Principes de réglementation applicable au bâti existant(1)

Commentaires

(1) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti

(2) Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible.

(3) Les mesures de protection contre l'effet thermique peuvent être : l'adaptation des vitrages, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, par exemple

(4) Dans les zones les plus exposées, aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti à l'effet thermique. De même, aucune mesure de renforcement des structures sur le bâti existant ne permet de résister à l'aléa surpression. Toutefois, les mesures préconisées pour les zones d'aléa inférieur doivent être également prescrites pour tous les bâtiments de cette zone, au cas où un accident d'intensité moindre surviendrait.

(5) Les mesures de renforcement des structures du bâti existant peuvent être : le remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés), le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, etc

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION DES USAGES

	Type d'infrastructure	Aléa TF +, TF	Aléa F +, F, M +	Aléa M, Fai
Infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).		
TMD [42]	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
Transports collectifs	Infrastructures lourdes [43]	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.		
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.		
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se dérouleraît sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.[44]		

Tabl. 33 - Principes de réglementation des usages

Commentaires

La réalisation des mesures d'aménagement des infrastructures est à prescrire au propriétaire de la voie existante avec un délai de réalisation adapté. Si des terrains adjacents, nécessaires à la réalisation, n'appartiennent pas à ce propriétaire, celui-ci devra les acquérir à l'amiable ou par expropriation, sauf convention lui permettant de faire les travaux sur ces terrains sans en acquérir la propriété. Dans certain cas il faudra envisager de chercher une solution alternative au maintien des infrastructures de transport, les protections pouvant ne pas être suffisantes.

42 - La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supra communal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent).

43 - Exemple : métros, voies ferrées, voies en sites propres, pôles d'échanges, etc.

44 - Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques etc.), culturelle (type techni-val), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDT avec l'assistance de la DREAL.

8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite le périmètre d'étude du PPRT correspondant au périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel sont définies les zones réglementées.

Périmètres et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise foncière de TEREOS		Zone grisée (G)
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge foncé (Rf)
Principe d'interdiction modéré		Zone rouge clair (Rc)
Principe d'autorisation Stricte		Zone bleu foncé (Bf)
Principe d'autorisation modéré		Zone bleu clair (Bc)

8.2. La délimitation des zones réglementaires

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

8.3. Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principe de réglementation
	Zone grisée (G)	Il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Elle correspond à l'emprise foncière du site TEREOS. Aucune construction n'y est autorisée avec quelques exceptions pour l'établissement à l'origine du risque.
	Zone rouge foncé (Rf)	Elle exposée à un niveau d'aléa « très fort plus » et « très fort » pour des effets thermique et/ou toxique et/ou de surpression dans laquelle le principe d'interdiction stricte s'applique. Aucune construction n'y est autorisée à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.
	Zone rouge clair (Rc)	Elle exposée à un niveau d'aléa « fort plus » et « fort » pour des effets thermique et/ou toxiques et/ou de surpression dans laquelle le principe d'interdiction avec quelques aménagements s'applique. Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque y sont autorisées sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.
	Zone bleu foncé (Bf)	Elle exposée à un niveau d'aléa « Moyen plus » pour des effets thermique et/ou toxiques et « Moyen plus » et « Moyen » pour l'effet de surpression dans laquelle le principe d'autorisation stricte s'applique. Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes
	Zone bleu foncé (Bf)	Elle exposée à un niveau d'aléa « Moyen » ou « faible » pour des effets thermique et/ou toxiques et « faible » pour l'effet de surpression dans laquelle le principe d'autorisation sous condition s'applique. Les constructions sous réserves des prescriptions contre l'effet de surpression.

8.4. Les principes de réglementation des usages

Ces principes de réglementation des usages retenus dans le cadre du PPRT de TEREOS ont pour principal objectif de signaler la présence d'un danger et d'éviter d'exposer des populations passagères aux risques en interdisant l'arrêt et le stationnement sur les aires, le canal et la rivière de l'Oise.

8.5. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures de protection des populations

Le titre III fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

9. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées par le thermique, le toxique et la surpression.

10. Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte

Annexe 2 : Principaux textes de référence et positionnement de l'enquête publique dans la procédure

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Synthèse des avis des POA

Annexe 5 : Fiches enjeux

http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?PPRT-TEREOS-Origny-sainte-Benoite-Thenelles-Neuvillette-Aisne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

N° 1749

IC/2012/120

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 suvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/108 en date du 23 juin 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TEREOS des installations implantées sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE et notamment l'arrêté préfectoral n° IC/2012/114 en date du 3 octobre 2012 ;

VU l'étude de dangers présentée par la société TEREOS en novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2011 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 10 mai 2011 aux maires des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société TEREOS ;

VU l'avis, réputé émis le 10 juin 2011, des conseils municipaux des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :
- la société TEREOS : avis favorable (courriel en date du 30 mai 2012) ;
- la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012) ;
- la commune de THENELLES : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2012) ;
- la commune de NEUVILLETTE : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2012) ;
- le Président de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY : avis réputé favorable ;
- le Président du Conseil Régional de Picardie : avis réputé favorable ;
- le Président du Conseil Général de l'Aisne : avis réputé favorable ;
- le CLIC : avis favorable à l'unanimité en date du 18 avril 2012.

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 avril 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 21 juillet 2012 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la Direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 4 octobre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TEREOS implanté sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé :

- au plan local d'urbanisme de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de THENELLES ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLETTE.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Environnement, Unité Gestion des ICPE, 50 boulevard de Lyon à LAON, à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, au siège de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY ainsi qu'aux mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, le maire de la commune de THENELLES et le maire de la commune de NEUVILLETTE et le président de la Communauté de Communes du Val d'Origny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS.

Fait à LAON, le 15 OCT. 2012

Pierre BAYLE

ANNEXE :

DOCUMENTS CONSTITUANT
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

1 - Note de présentation

2 – Plan de zonage réglementaire

3 - Règlement

4 - Recommandations

Fait à LAON, le 15 OCT. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

N° 1749

IC/2012/120

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 suvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/108 en date du 23 juin 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TEREOS des installations implantées sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE et notamment l'arrêté préfectoral n° IC/2012/114 en date du 3 octobre 2012 ;

VU l'étude de dangers présentée par la société TEREOS en novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2011 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 10 mai 2011 aux maires des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société TEREOS ;

VU l'avis, réputé émis le 10 juin 2011, des conseils municipaux des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :
- la société TEREOS : avis favorable (courriel en date du 30 mai 2012) ;
- la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012) ;
- la commune de THENELLES : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2012) ;
- la commune de NEUVILLETTE : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2012) ;
- le Président de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY : avis réputé favorable ;
- le Président du Conseil Régional de Picardie : avis réputé favorable ;
- le Président du Conseil Général de l'Aisne : avis réputé favorable ;
- le CLIC : avis favorable à l'unanimité en date du 18 avril 2012.

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 avril 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 21 juillet 2012 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la Direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 4 octobre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TEREOS implanté sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé :

- au plan local d'urbanisme de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de THENELLES ;
- au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLETTE.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Environnement, Unité Gestion des ICPE, 50 boulevard de Lyon à LAON, à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, au siège de la Communauté de Communes du VAL D'ORIGNY ainsi qu'aux mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, le maire de la commune de THENELLES et le maire de la commune de NEUVILLETTE et le président de la Communauté de Communes du Val d'Origny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS.

Fait à LAON, le 15 OCT. 2012

Pierre BAYLE

ANNEXE :

DOCUMENTS CONSTITUANT
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

1 - Note de présentation

2 – Plan de zonage réglementaire

3 - Règlement

4 - Recommandations

Fait à LAON, le 15 OCT. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES

Zonage Réglementaire

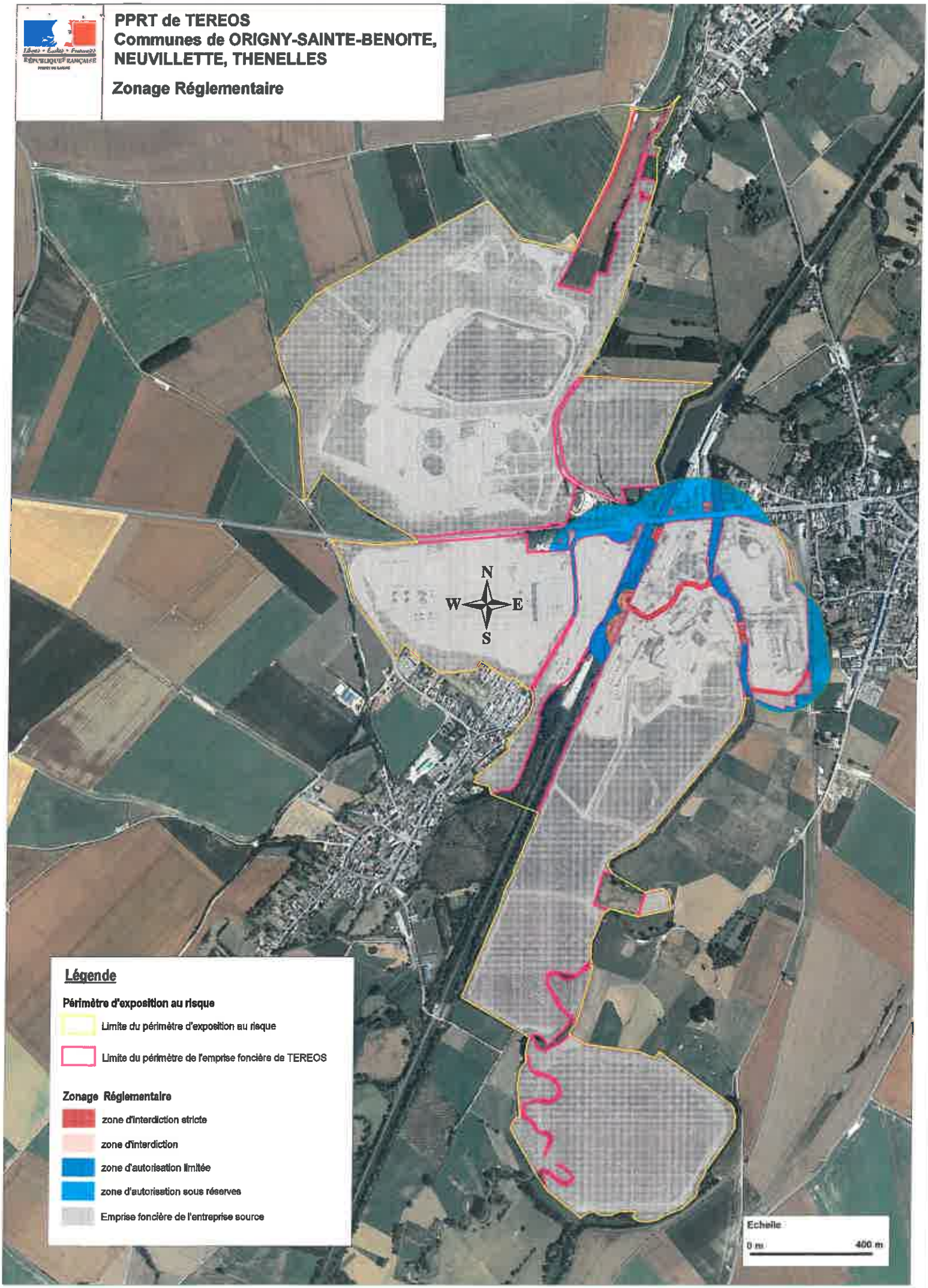

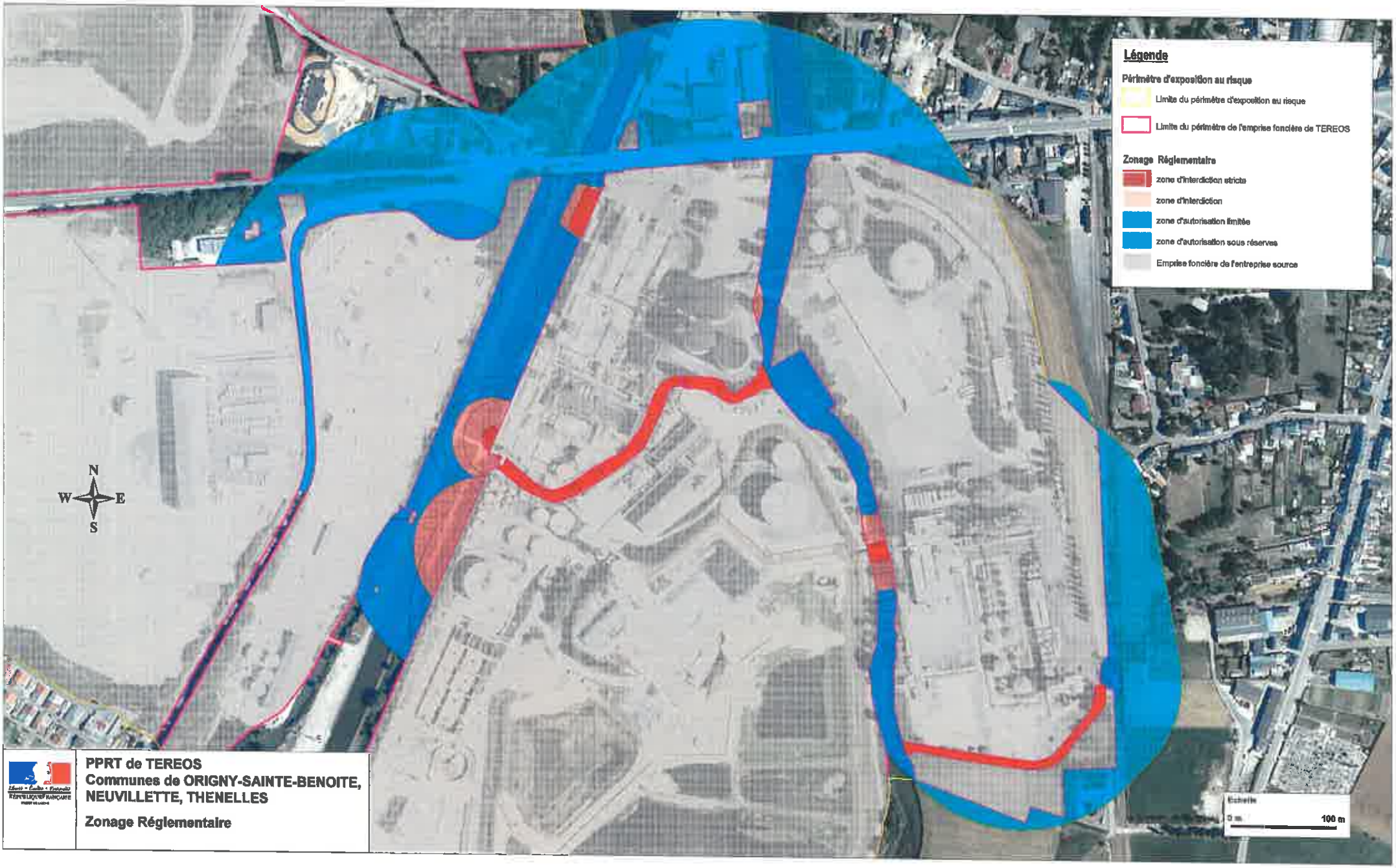

PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES

Zonage Réglementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales....3
Préambule....3
Article 1. Champ d'application....4
Objectif:....4
Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation....4
Article 3. Effets du PPRT....5
Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur....5
Titre II : Réglementation des projets....6
Article 5. Définition de « projet »....6
Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »....6
Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)....6
Article 7. Définition de la zone grisée (G)....6
Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)....6
Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)....6
Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'établissement à l'origine du risque ou pour tout établissement exploitant les installations à l'origine du risque....6
Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)....7
Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)....7
Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)....7
Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)....7
Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)....7
Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)....7
Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge Clair (Rc)....8
Article 15. Définition de la zone rouge Clair (Rc)....8
Article 16. Sont interdits en zone rouge clair (Rc)....8
Article 17. Sont autorisés en zone rouge clair (Rc)....8
Article 18. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge clair (Rc)....8
Article 19. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge clair (Rc)....8
Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)....9
Article 20. Définition de la zone bleu foncé (Bf)....9
Article 21. Sont interdits en zone bleu foncé (Bf)....9
Article 22. Sont autorisés en zone bleu foncé (Bf)....9
Article 23. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu foncé (Bf)....9
Article 24. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu foncé (Bf)....9
Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleu clair (Bc)....10
Article 25. Définition de la zone bleu clair (Bc)....10
Article 26. Sont interdits en zone bleu clair (Bc)....10
Article 27. Sont autorisés en zone bleu clair (Bc)....10
Article 28. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu clair (Bc)....10
Article 29. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu clair (Bc)....10
Titre III : Mesures de protection des populations....11
Article 30. Prescriptions sur les usages....11
Annexes....13

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.
III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société TEREOS, sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société TEREOS, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :
– de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
– d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les zones réglementées sont les suivantes :

- une zone grisée (G) définit à l'article 7 du chapitre 1 ci-après ;
- une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf) ;
- une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements possibles (Rc) ;
- une zone bleu foncé d'autorisation sous condition stricte (Bf) ;
- une zone bleu clair d'autorisation sous condition (Bc).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Article 3. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan. À ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPRT (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ... ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde... ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière ;
- les mesures foncières.

Titre II : Réglementation des projets

Article 5. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 7. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol, y compris les ERP et les habitations, sauf ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)

Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'établissement à l'origine du risque ou pour tout établissement exploitant les installations à l'origine du risque.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «très fort + » (TF+) ou « très fort » (TF) pour un effet thermique et/ou un effet de surpression et/ou un effet toxique.

Dans la zone rouge foncé (Rf), le principe d'interdiction stricte s'applique.

Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 12.

Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- les extensions de l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage ;
- toute infrastructure légère piétonnière et strictement réservé au personnel de l'établissement à l'origine du risque liée à la desserte dans cette zone.

Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)

Aucune construction neuve n'est autorisée, sauf pour les extensions liées à l'activité à l'origine du risque évoquées dans l'article 12 sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge Clair (Rc)

Article 15. Définition de la zone rouge Clair (Rc)

Dans la zone rouge clair (Rc), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «Fort + » (F+) ou «Fort » (F) pour un effet thermique et/ou un effet de surpression et/ou un effet toxique.

Dans la zone rouge clair (Rc), le principe d'interdiction avec quelques aménagements s'applique.

Article 16. Sont interdits en zone rouge clair (Rc)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 17.

Article 17. Sont autorisés en zone rouge clair (Rc)

- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes ;
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage.

Article 18. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge clair (Rc)

Pour les activités industrielles autorisées à l'article 17 :

- confinement aux effets toxiques définis dans l'annexe 1 du présent document. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie ;
- matériaux de protection contre l'effet thermique défini dans l'annexe 2 du présent document ;
- constructions en bardage interdites ;
- renforcement des vitrages (mise en place de vitrage feuilleté, etc) et limitation des surfaces vitrées, verrières (Guide pratique - Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement).

Article 19. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge clair (Rc)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge clair à la date d'approbation du plan.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Article 20. Définition de la zone bleu foncé (Bf)

Dans la zone bleu foncé (Bf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «Moyen + » (M+) pour un effet thermique et/ou de toxique et «Moyen + » (M+) ou « Moyen » (M) pour un effet de surpression

Dans la zone bleu foncé (Bf), le principe d'autorisation sous condition stricte s'applique.

Article 21. Sont interdits en zone bleu foncé (Bf)

- les établissements ERP ou les opérations d'ensemble (lotissement).

Article 22. Sont autorisés en zone bleu foncé (Bf)

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes ;
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage.

Article 23. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu foncé (Bf)

- le renforcement des vitrages pour toutes les constructions autorisées et limitation des surfaces vitrées, verrières.

Article 24. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu foncé (Bf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone bleu foncé à la date d'approbation du plan.

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleu clair (Bc)

Article 25. Définition de la zone bleu clair (Bc)

Dans la zone bleu clair (Bc), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «Moyen» (M) ou «Faible» (FAI) pour un effet thermique et un effet toxique et «Faible» (FAI) pour un effet de surpression.

Dans la zone bleu clair (Bc), le principe d'autorisation sous condition s'applique.

Article 26. Sont interdits en zone bleu clair (Bc)

- les établissements ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

Article 27. Sont autorisés en zone bleu clair (Bc)

- les constructions sous réserves des prescriptions de l'article 28 ;
- les établissements ERP et industries sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques résultantes ;
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage.

Article 28. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu clair (Bc)

- adaptation de la nature des vitrages et des verrières à l'effet de surpression (cf. annexe 3 : cartographie zonage surpression).

Article 29. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu clair (Bc)

- recommandation de renforcement des vitrages (Guide pratique, Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement).

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Article 30. Prescriptions sur les usages

La pose et l'entretien sont assurés par les gestionnaires des voies concernées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Concernant les voiries :

- mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude, au niveau de la route départementale n° 589, Direction Thenelles ;

- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur la portion de voie de la RD n°589 délimitée par la zone bleu foncé (Bf) du zonage réglementaire avec mise en place d'une signalisation adéquate.

Concernant la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;

- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur la portion de voie ferré délimitée par la zone bleu foncé (Bf) sauf pour l'entretien des voies.

Concernant les voies fluviales (le canal, la rivière « l'Oise » et ses bras) :

- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour les voies fluviales, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;

- tout arrêt ou stationnement de bâtiment fluvial est interdit sur les portions de voie fluviale délimitées par le périmètre d'étude, sauf pour l'approvisionnement de l'établissement à l'origine du risque dans le cadre de chargement et de déchargement ;

- les bras secondaires de la rivière « Oise » placés en rouge foncée (Rf) dans le zonage réglementaire sont interdits aux activités de loisirs aquatiques ;

- la rivière principale de l'Oise qui est en majorité en bleu foncé (Bf) et une partie en rouge foncée (Rf) et rouge clair (Rc) dans le zonage réglementaire est praticable pour les activités aquatiques.

Concernant les chemins piétons, pistes cyclables et loisirs aquatiques

- interdiction d'utiliser les chemins de halage le long du canal et des deux bords pour les piétons ;

- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour les chemins piétons, pistes cyclables et loisirs aquatiques.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- les aires d'attente et de stationnement des TMD ne sont pas autorisées sur la voie publique dans la zone bleu foncé (Bf).

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

- mise en œuvre de mesures organisationnelles pour la mise en attente entre l'association gestionnaire du train touristique du Vermandois, TEREOS et le gestionnaire de la voie ferrée en cas d'incident impactant le secteur de la voie ferrée.

Annexes

Annexe 1 – Carte des effets toxiques

Annexe 2 – Carte des effets thermiques

Annexe 3 – Carte des effets de surpression

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Origny-Sainte-Benoîte (TEREOS)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels

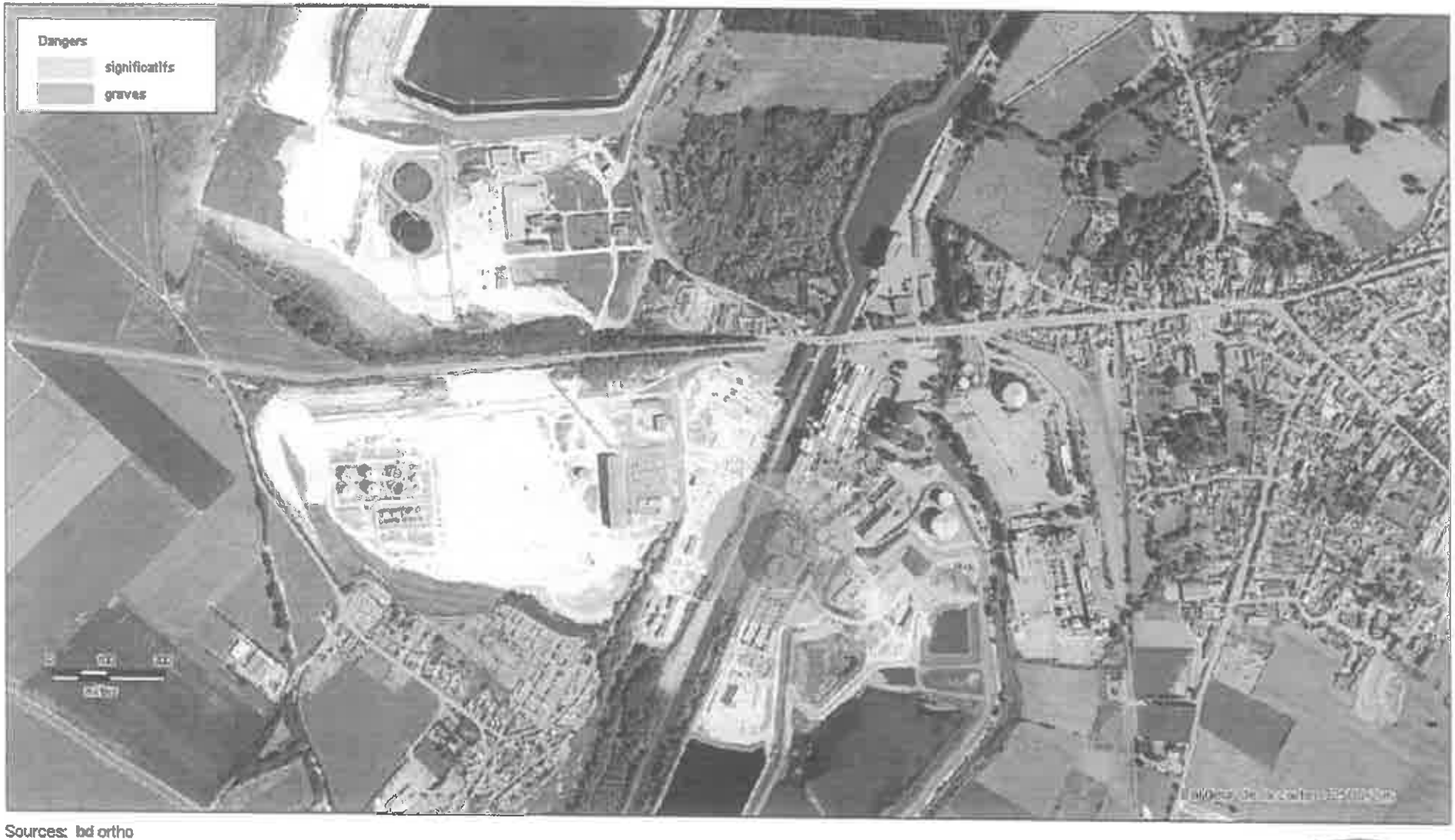

Sources: bd ortho
Dossier: SIGALEA\TEREOS\Calculs_du_20120119_1
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 19/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Origny-Sainte-Benoîte (TEREOS)
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Sources: bd ortho
Dossier: SIGALEA\TEREOS\Calculs_du_20120119_1
Rédaction/Edition: DREAL Picardie - 19/01/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

PPRT de TEREOS
Communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, NEUVILLETTE, THENELLES

Cartographie Zonage Surpression
Janvier 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques TEREOS sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuvillette

Cahier de recommandations

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

SOMMAIRE

Article 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT 3
1.1 – Bâti.....3
Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT 3
Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....4

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT

1.1 – Bâti

Dans la zone bleu clair (Bc), il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa surpression faible :

- le renforcement des éléments du bâti exposés notamment les couvertures, les vitrages ou châssis, les structures métalliques pour faire face à un aléa de surpression, dont l'intensité (de 35 mbars ou de 50 mbars) est définie sur la carte en annexe 3 du règlement « Carte des effets de surpression dans les zones 20-50 mbars ».

Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

Il est recommandé d'interdire l'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;

Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Écouter les radios d'informations (FM : France Bleue Picardie, France Info).

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée et de ne pas entraver l'arrivée des services d'incendie et de secours.